



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne – Rhône-Alpes

Unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme
Equipe Environnement-Carières de l'Allier

N° 2963/2018

A R R E T E
concernant la MJ de l'Allier en sa qualité de mandataire liquidateur
portant consignation d'une somme entre les mains d'un comptable public
suite au non-respect de l'arrêté de mise en demeure n°1205 du 3 mai 2018
suite à la cessation de l'activité de l'entreprise JYS CHROME
située sur la commune de Montbeugny

La Préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L171-8 et R512-66-1 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Vu le Code de la justice administrative, notamment les articles R421-1 à R421-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2676/95 délivré le 2 août 1995 à la société JYS CHROME pour exploiter un établissement de traitement de surfaces de pièces métalliques sur la commune de Montbeugny ;

Vu le jugement d'ouverture de liquidation judiciaire publié au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales le 21 février 2018 désignant liquidateur la SELARL MJ de l'Allier représentée par Maître RAYNAUD Pascal, rue de la Presle 03100 Montluçon ;

Vu le guide à l'attention des administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires et de l'inspection des installations classées version du 2 de juin 2012 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 mars 2018 par lequel celle-ci constate que l'exploitant n'a pas satisfait à ses obligations résultant de la cessation de son activité ;

Vu l'arrêté n°1205/2018 du 3 mai 2018 mettant en demeure la société JYS CHROME de respecter les dispositions de l'article R512.39-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 août 2018 par lequel celle-ci constate que l'exploitant n'a pas satisfait à l'ensemble de prescriptions de l'arrête de mise en demeure n°1205/2018 du 3 mai 2018;

Considérant que la cessation d'activité sur le plan environnemental n'a pas été effectuée conformément à la réglementation et que cette non-conformité a été rappelée à l'exploitant par arrêté de mise en demeure n°1205/2018 du 3 mai 2018;

Considérant que la MJ de l'Allier était tenue de respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté de mise en demeure n°1205 du 3 mai 2018 sous un mois ;

Considérant que l'exploitant représenté par la MJ de l'Allier précise dans son courrier du 4 avril 2018 qu'il ne sera pas procédé à l'évacuation des déchets, à la suppression des risques et à la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

Considérant la dangerosité des produits et substances utilisés par la société JYS CHROME pour son activité de traitement de surfaces ;

Considérant que, si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, le préfet peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives listées au II de l'article L171-8 du code de l'environnement ; que ces mesures listées sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé ;

Considérant que les délais de la mise en demeure sont largement dépassés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre la procédure de consignation de somme correspondant au montant des frais pour évacuer les déchets présents sur le site et pour surveiller les effets de l'exploitation sur l'environnement,

Considérant que, suite à la transmission de la procédure contradictoire, un délai suffisant a été laissé à l'exploitant pour faire part de ses observations, et que, par conséquent, celui-ci a eu l'occasion de s'exprimer ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

Article 1 – Consignation d'une somme et travaux à réaliser

La société MJ de l'Allier est tenue de consigner entre les mains d'un comptable public, sous un mois, la somme de 37 470 € correspondant au montant des travaux ou opérations suivantes, à réaliser :

- évacuer les déchets : 21 470 €
- surveillance des effets des installations sur leur environnement (diagnostic des sols, piézomètres...) : 16 000 € ;

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 47 470 €, correspondant au montant des frais pour la réalisation de ces opérations, est rendu immédiatement exécutoire.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales.

Article 2 – Conditions de restitution de la somme consignée

Après avis de l'inspection des installations classées, la somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations suivant la liste ci-dessus.

Article 3 – Conditions de perte définitive de la somme consignée

En cas de non-respect de l'article 1 dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant perdra le bénéfice de la somme consignée.

Cette dernière pourra alors être utilisée pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prescrites.

Article 4 Informations des tiers

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Montbeugny pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Montbeugny fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Allier, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 – Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Celle-ci peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité émettrice ou peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, sous deux mois à compter de sa notification.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 6 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Copie en sera adressée :

- au Maire de Montbeugny ;
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes ;
- au Chef de l'unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Équipe Environnement-Carières de l'Allier ;
- au Chef de la Compagnie de Gendarmerie de Moulins ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le **01 OCT. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Dominique SCHUFFENECKER